



République Française
Département de l'Oise
COMMUNE DE LA NEUVILLE-ROY

60190

☎ 03.44.51.73.10

✉ mairie-la-neuille-roy@wanadoo.fr

ARRÊTÉ n°2026-054

Réglémentant temporairement l'utilisation du terrain de tennis et de boules, kermesse des écoles
Le Maire de la commune de La Neuville-Roy,
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,
Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié,
Vu l'organisation de la kermesse, le vendredi 26 juin 2026,
Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité d'interdire l'accès du terrain de tennis et de boules,

ARRÊTE

Article 1 : Le vendredi 26 juin 2026, pour toute la journée l'accès du terrain de tennis et de boules seront interdits à toutes personnes hormis les organisateurs de la kermesse des écoles.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 3 : Ce présent arrêté sera publié selon la délibération N°2022-040 définissant les modalités de publicité des actes sous forme électronique sur le site internet de la commune.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Commandant Gendarmerie La Neuville-Roy,
- Service technique de la commune de La Neuville-Roy,

Fait à La Neuville-Roy, le 26 mai 2026

Le Maire

Thierry MICHEL